



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_096

Service : Ateliers des Arts	Objet : Convention pour la mise à disposition d'un atelier Chorale auprès de l'école Edith PIAF au Puy-en-Velay
---------------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le projet d'Etablissement du Conservatoire adopté en conseil communautaire le 1^{er} juillet 2021 qui préconise un élargissement de ses missions de rayonnement et de partenariat pour répondre aux sollicitations des structures extérieures,

CONSIDÉRANT la demande de l'école Edith PIAF au Puy-en-Velay qui sollicite l'organisation d'un atelier « Chorale » pour ses élèves de petite section, moyenne section, grande section et ULIS Maternelle,

CONSIDÉRANT les ressources et les compétences humaines du Conservatoire, il est proposé un atelier Chorale sur une période de 9 semaines,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser le Président à signer une convention pour la mise en place d'un atelier « Chorale » pour répondre à la demande de l'Ecole Edith PIAF.

ARTICLE 2 : Ces séances seront assurées par un enseignant du CRD et seront facturées à l'Ecole conformément à la délibération du conseil communautaire du 13 avril 2023.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application
Décision n°DEC_A_2024_096

Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 9 avril 2024

Signé par : Michel JOURBERT
Date : 10/04/2024 Puy-en-Velay,
Qualité : M. le Président

Michel JOURBERT



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2024_097

Service : Finances	Objet : DÉLOCALISATION DE LA RÉGIE PROLONGÉE DE RECETTES ET D'AVANCES POUR LE FONCTIONNEMENT DES ÉQUIPEMENTS CULTURELS N° 90028 AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY
----------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 juin 2018 concernant la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P),

VU la décision n° DEC_A_2024_095 du 03/04/2024 instituant une régie prolongée de recettes et d'avances pour le fonctionnement des équipements culturels N° 90028 auprès de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU l'arrêté N° 24/LB/1056 du 04/04/2024 portant nomination du régisseur et des mandataires suppléants à la régie susvisée N° 90028,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 05/04/2024,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre en compte la délocalisation de la régie susvisée au centre culturel de Vals-près-le-Puy aux dates prédéfinies,

Décision n°DEC_A_2024_097

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La décision N° DEC_A_2024_095 du 03/04/2024 instituant une régie prolongée de recettes et d'avances pour le fonctionnement des équipements culturels N° 90028 auprès de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay est ainsi modifiée :

Article 2 : Pour l'année 2024, la régie prolongée de recettes et d'avances pour le fonctionnement des équipements culturels N° 90028 est installée au centre culturel de Vals – rue Saint-Benoît – 43750 Vals-près-le-Puy les :

- 28 et 29 juin 2024,
- 17 juillet 2024,
- 28 novembre 2024.

ARTICLE 2 : Les autres articles de la décision N° DEC_A_2024_095 du 03/04/2024 restent inchangés.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 9 avril 2024

Signé par Michel JOUBERT
Date : 11/04/2024 Puy-en-Velay,
Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2024_098

Service : Finances	Objet : CRÉATION D'UNE SOUS RÉGIE DE RECETTES A L'HÔTEL DIEU N° 900282 RATTACHÉE A LA RÉGIE PROLONGÉE DE RECETTES ET D'AVANCES POUR LE FONCTIONNEMENT DES ÉQUIPEMENTS CULTURELS N° 90028
----------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 juin 2018 concernant la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P),

VU la décision N° DEC_A_2024_095 du 03/04/2024 instituant une régie prolongée de recettes et d'avances pour le fonctionnement des équipements culturels N° 90028 auprès de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU l'arrêté N° 24/LB/1056 du 04/04/2024 portant nomination du régisseur et des mandataires suppléants à la régie susvisée N° 90028,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 05/04/2024,

CONSIDÉRANT la nécessité de créer une sous régie de recettes, rattachée à la régie prolongée de recettes et d'avances pour le fonctionnement des équipements culturels, pour l'encaissement des droits d'entrée pour la visite de l'Hôtel Dieu,

Décision n°DEC_A_2024_098

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est créé une sous régie de recettes à l'Hôtel Dieu rattachée à la régie prolongée de recettes et d'avances pour le fonctionnement des équipements culturels N° 90028 auprès de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay.

ARTICLE 2 : Cette sous régie est installée à l'Hôtel Dieu – 2 Rue Bec de Lièvre – 43000 le Puy-en-Velay.

ARTICLE 3 : Cette sous régie fonctionne chaque année du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 : La sous régie encaisse le produit suivant :

- droits d'entrée de billetterie individuelle ou de groupe pour le parcours de l'Hôtel Dieu.

ARTICLE 5 : La recette désignée à l'article 4 est encaissée selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire,
- chèques bancaires,
- cartes bancaires,
- chèques vacances,
- chèques culture,
- virement bancaire,
- paiement sécurisé par carte bancaire via internet.

Elle est perçue contre remise à l'utilisateur d'un billet d'entrée électronique pour le parcours de l'Hôtel Dieu, imprimé sur place.

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le sous régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 €.

ARTICLE 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 150 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 : Le sous régisseur ou les mandataires sont tenus de verser au régisseur le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : Le sous régisseur ou les mandataires versent auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes lors de chaque versement et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 9 avril 2024

Signé par : Michel LOUBERT
Président de la Communauté
d'Agglomération du Puy-en-Velay,
le 11/04/2024
Qualité : M. le Président

Michel LOUBERT



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_099

Service : Commande publique	Objet : Requalification du carrefour Foch-Dunant
---------------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le Code de la commande Publique,

VU l'avis d'appel public à la concurrence n°24-11945 publié au BOAMP le 31 janvier 2024,

CONSIDÉRANT les travaux de requalification du carrefour Foch-Dunant,

CONSIDÉRANT les offres des sociétés EIFFAGE, COLAS FRANCE, BROC TR et EUROVIA DROME ARDECHE LOIRE,

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse des offres,

CONSIDÉRANT l'avis de la commission MAPA du 4 avril 2024,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer un marché de travaux en procédure adaptée avec la société EUROVIA DROME ARDECHE LOIRE, sise Zone Industrielle Les Baraques, 43370 Cussac-sur-Loire, pour un montant de 429 806,85 euros hors taxes

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Décision n°DEC_A_2024_099

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 10 avril
2024

Signé par Michel JOUBERT

Date : 10/04/2024 Puy-en-Velay,

Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT